

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
15 JAN. 2009
<input checked="" type="checkbox"/> GIDIC - fait par
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par
N° ASSEMBLÉE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, LE 29 DEC. 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

HOPI GIDIC non
n° A / GS13)

ARRIVEE
le - 6 JAN. 2009

Destinataire : *Q. MEVEL*
 attribution info

Copie : *[Signature]*

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 480-2008-A

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires pour la
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
concernant la poursuite de l'exploitation et l'aménagement du casier en
exploitation avec création d'un risberme côté Nord et prolongement des talus
Est et Ouest du centre de stockage de déchets de La Crau situé sur la
Commune de Saint Martin de Crau

Sophie SEALEY (DRIRE Martigues)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, notamment les chapitres I et II du titre 1° et le titre IV de son livre V, notamment son article R 512-33,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 et suivants,
- Vu** la directive du conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 166-2002 A du 2 avril 2004 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à exploiter le centre d'enfouissement technique dénommé Centre de Traitement Biologique de Résidus Urbains (C.T.B.R.U), à procéder à sa réhabilitation progressive et à sa fermeture définitive,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 213-2006 A prolongeant la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2008,

.../...

Vu le dossier technique en date du 21 novembre 2008, déposé le 26 novembre 2008 par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole visant à modifier la géométrie du casier en cours d'exploitation du C.T.B.R.U. sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'information relative à la demande de modification du casier, présentée dans le cadre de la réunion de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) en date du 23 décembre 2008,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 décembre 2008,

Vu la correspondance du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2008 relative à la gestion départementale des déchets et confirmant l'élaboration d'un nouveau plan départemental des déchets ménagers tenant compte de l'évolution des équipements de traitement sur le territoire départemental et des nouveaux projets des collectivités territoriales compétentes,

Vu le courrier du Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole du 18 décembre 2008 au terme duquel il confirme que la prolongation temporaire demandée du centre de stockage de déchets de la Crau vise à permettre d'achever les opérations en cours sur le site de Fos-sur-Mer et confirme la fermeture définitive du centre de stockage au 31 mars 2010,

Vu l'avis favorable unanime formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de la séance du 23 décembre 2008,

Vu les observations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en date du 24 décembre 2008,

Considérant que le casier réalisé en 2005 avait une géométrie plus petite que celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 Avril 2004, notamment la surface de la base,

Considérant que les travaux d'extension du casier envisagés avec création d'un risberme côté Nord et prolongement des talus vers l'est et l'ouest, vont permettre le stockage des déchets de la CUMPM jusqu'au 31 mars 2010 tout en respectant le volume global initialement autorisé,

Considérant que les conditions d'exploitation, notamment la mise en balles des déchets avant stockage, et l'utilisation d'un casier comportant des étanchéités de fond et latérales, sont inchangées et permettent de limiter au maximum les nuisances occasionnées,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-33 du code de l'environnement, les travaux d'agrandissement prévus n'entraînent aucune modification d'utilisation de l'installation, ni modification au voisinage de l'installation, ni modification de l'installation elle-même et n'entraînant pas de changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation, cette demande peut donc être instruite sans nouvelle étude d'impact, ni enquête publique,

Considérant que l'agrandissement prévu n'entraîne pas des dangers ou inconvénients nouveaux,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts pris en considération par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1er :

- La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, dont le siège statuaire est situé, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral, pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de la Crau situé au lieu-dit « les Gadoues » sur la commune de St Martin de Crau ;
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 166-2002 A du 2 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 213-2006 du 28 décembre 2006, restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets de La Crau, anciennement dénommé Centre de Traitement Biologique de Résidus Urbains, implanté au lieu-dit "Les Gadoues" sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau – Route des Poulagères – jusqu'au 31 mars 2010,
- entreprendre les travaux de modification de la géométrie du casier avec création d'un risberme, côté nord, et prolongement des talus vers l'est et l'ouest, tels que définis dans le dossier technique, afin de créer un volume de 1,08 millions de m³ disponible pour la poursuite de l'exploitation sans dépasser le volume maximal autorisé de 2,6 millions de m³.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 2 Avril 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006, est modifié concernant les dispositions suivantes :

- dans l'article 1.1 la date de fin d'exploitation est remplacée par 31 mars 2010,
- dans l'article 1.6 la fin d'exploitation est reportée jusqu'au 31 mars 2010,
- dans l'article 1.12 .1 l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes prendra fin au plus tard au 31 mars 2010,

- l'article B 1-2 concernant la géométrie du casier sera modifié comme suit : l'aménagement d'un risberme, côté nord du casier et le prolongement des talus est et ouest du casier en exploitation devra être réalisé conformément au dossier technique de synthèse en date du 21 novembre 2008;
- l'article B3-2-2 concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est modifié comme suit : le point de contrôle EN2 sera contrôlé à une fréquence mensuelle sur tous les paramètres visés à ce même article au même titre que les points EN5 et EN7;
- l'article B4-3 concernant la protection de l'atmosphère et l'élimination du biogaz est complété ainsi : l'exploitant fera réaliser par un laboratoire compétent avant la fin du premier trimestre 2009 une mesure de la concentration en dioxine des fumées de la torchère;
- le montant des garanties financières prévues à l'article B9 devra être révisé pour tenir compte des nouveaux aménagements et de la prolongation d'exploitation visés à l'article 2 du présent arrêté. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées le calcul complet des garanties financières à mettre en place conformément à la circulaire du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire du 23 avril 1999. Le montant des garanties financières devra par ailleurs être actualisé selon le dernier indice TP 01 connu.

Avant le début des opérations de stockage dans les nouveaux aménagements réalisés, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui transmettre un dossier technique réalisé par un organisme tiers compétent, dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, établissant la conformité des travaux exposés dans le dossier du 21 novembre 2008, et à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004. Ce dossier devra en particulier justifier :

- la stabilité des aménagement prévus (calculs à l'appui)
- la conformité des dispositifs destinés à garantir les étanchéités
- l'emploi des meilleures technologies disponibles
- la conformité des caractéristiques des aménagement réalisés, par rapport aux informations contenues dans le dossier déposé, par un relevé topographique établi par un géomètre compétent.

Un plan global des aménagements et des réseaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

4-1 : Conformément aux dispositions de l'article B1.2 de l'arrêté du 2 avril 2004, l'altitude maximum de l'ouvrage terminé après réhabilitation ne devra pas dépasser la cote de 75 m NGF.

4-2 : L'exploitant présentera au Préfet avant fin mars 2009 les dispositions définitives envisagées pour traiter les déchets ménagers et assimilés de la CUMPM après l'échéance du 31 mars 2010.

4-3 : Au plus tard six mois avant l'échéance du 31 mars 2010, l'exploitant présentera au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, le dossier de cessation définitive d'activité de ce centre conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1, Livre V, Titre 1^{er} Chapitre IV, du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Saint Martin de Crau,
- Le Maire d'Istres,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement.

Marseille le 29 DEC. 2008

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel SAPPIN

